

**VILLE DE MONTRÉAL  
RÈGLEMENT  
XX-XXX**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE LIMITANT LES HAUTEURS  
DANS L'ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE**

**ATTENDU QUE** le conseil de la ville a déposé un avis de motion et adopté un projet de règlement enclenchant le processus de modification du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) notamment en ce qui concerne les hauteurs maximales permises dans un secteur de l'arrondissement de Ville-Marie;

**ATTENDU QUE** la réalisation d'un projet de construction conforme au règlement d'urbanisme en vigueur risque de compromettre les nouvelles dispositions de hauteurs du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** jusqu'à ce que la réglementation d'urbanisme applicable soit modifiée afin de refléter les modifications proposées au plan d'urbanisme, un règlement de contrôle intérimaire peut être adopté afin de restreindre temporairement les dispositions relatives aux nouvelles constructions et aux agrandissements de bâtiments visés par le présent règlement;

**VU** les articles 109 à 109.5, 110.4 et 111 à 112.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

**VU** les articles 88 et 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du \_\_\_\_\_ 2018, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

- 1.** Le présent règlement s'applique aux nouvelles constructions et aux agrandissements de bâtiments permis en vertu d'un règlement, d'une résolution ou de toute autre autorisation relevant du conseil d'arrondissement.
- 2.** Malgré la réglementation applicable, les nouvelles constructions et les agrandissements de bâtiments doivent être conformes au présent règlement.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer.

- 3.** La hauteur d'un bâtiment faisant l'objet d'un projet de construction ou d'agrandissement doit être conforme à celle indiquée sur la carte intitulée « Plan des hauteurs et surhauteurs », jointe en annexe A au présent règlement.

-----

**ANNEXE A**  
**PLAN DES HAUTEURS ET SURHAUTEURS**

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le  
Devoir le XXXXXX.

GDD 1187400005